

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1551**

présenté par

M. Pradié, M. Boucard, M. Parigi, M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Dive, Mme Meunier,
Mme Trastour-Isnart, M. Straumann, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet,
Mme Bazin-Malgras, M. Vialay et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un II *bis* ainsi rédigé :

« L'agriculture doit disposer des moyens nécessaires pour mobiliser et sécuriser l'accès en eau afin de garantir un véritable équilibre entre les besoins et les ressources actuels et à venir en application du 5° *bis* du I. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux enjeux climatiques, la gestion de la ressource en eau est centrale. En la matière, il convient de lever une erreur totale de jugement : l'agriculture ne pourra ni se pérenniser ni se moderniser s'il ne lui ait pas permis de mieux gérer et d'utiliser pleinement cette ressource naturelle.

Le présent amendement vise à inscrire dans la Loi, en particulier au travers des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion en eaux, le rôle stratégique de la gestion agricole de la ressource en eau.

Plus encore, une évolution législative doit permettre de donner des garanties de réalisation solides aux choix d'aménagement qui seront faits en matière de gestion agricole de l'eau.

C'est l'objet du présent amendement.